

A.K.O
Société par actions simplifiée au capital de 1 450 000 €
Siège social : 55 impasse Auguste Burgunder – 07300 Tournon-sur-Rhône
en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS
EN DATE DU 18 JUIN 2026

CHAPITRE I.-
REDACTION ET ADOPTION
DES STATUTS

La soussignée :

VALRHONA, Société par actions simplifiée au capital de 1.539.990 € dont le siège social est situé 12-14-16-18 Avenue du Président Roosevelt - 26600 TAIN L'HERMITAGE et identifiée sous le numéro 435 480 520 au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS-SUR-ISERE,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle institue.

I. FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE -
SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

La Société ne comporte, lors de sa constitution qu'un seul associé, propriétaire de la totalité des actions ci-après créées. À tout moment, la Société pourra avoir un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France, et dans tous pays, directement ou indirectement, toutes opérations se rapportant à :

- l'industrie et le commerce du chocolat, de la confiserie, des fruits confits, marrons glacés, dragées et autres produits assimilés,
- l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, de toutes marchandises et matières premières

nécessaires pour la fabrication des produits dont il s'agit, éventuellement de tous autres,

- l'acquisition, l'achat, la vente, l'obtention, la location, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, certificats, enseignes ou marques de fabrique concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : A.K.O

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège Social

Le siège social est fixé : 55 impasse Auguste Burgunder – 07300 Tournon-sur-Rhône

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président de la Société, celui-ci étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents Statuts.

II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

À la constitution de la Société, la société VALRHONA, unique associée, fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (1 450 000) EUROS, correspondant à 1 450 000 actions ordinaires de UN (1) euro de valeur nominale chacune.

Les actions ont été souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire faisant apparaître une somme de 1 450 000 € qui a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la Banque Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 450 000 €). Il est divisé en UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE ACTIONS (1 450 000) de UN EURO (1 €) chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - Libération des actions

La libération des actions est effectuée conformément avec les dispositions légales.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La Société peut émettre des actions ordinaires ou des actions de préférence, soumises aux dispositions des articles L. 228-11 à L.228-20 du Code de Commerce. Les droits particuliers attachés à ces actions de préférence, s'il en est émis, doivent être définis par les présents statuts.

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - rompus

. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

. Rompus : Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

III - TRANSMISSION DES TITRES**ARTICLE 11 - Modalité de transmission des actions**

11.1 Sous réserve de l'application des conditions stipulées aux Statuts, les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

11.2 Conformément à la Loi, toute transmission d'actions effectuée en violation de l'une quelconque des clauses statutaires est nulle.

ARTICLE 12 - Transmission des titres

- 12.1 Par titre, au sens des Statuts, on entend toutes valeurs mobilières conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, un droit au capital de la Société, ainsi que tout droit donnant droit à l'attribution ou à la souscription d'une valeur mobilière.

Par transmission, au sens des Statuts, on entend toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer la propriété de titre émis par la Société, et ce même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine (en ce compris par l'effet de toute transmission à titre gratuit), ainsi que dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée ou d'un apport en société ou en jouissance.

Toutes les transmissions de titres, sauf entre associés, qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit, sont soumises au respect préalable de la procédure d'agrément de la Collectivité des Associés prévue ci-après.

12.2 Agrément

Pour toute action dont la cession est projetée le cédant devra, si le cessionnaire est un tiers non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après. La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des bénéficiaires, le nombre des titres dont la transmission est envisagée et les conditions financières de la transmission, est notifiée par courrier recommandé avec AR à la Société par l'associé cédant.

Dans les **30 jours** de la réception de la demande d'agrément, le Président doit alors saisir la Collectivité des associés afin que ceux-ci délibèrent sur la demande d'agrément.

L'agrément comme le refus d'agrément qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé cédant par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par la Collectivité des associés statuant à l'unanimité au plus tard dans les **3 mois** de sa demande, faute de quoi l'agrément du (ou des) bénéficiaire initial est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de **30 jours** à compter de la notification de la décision de la Société visée ci-dessus, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée AR s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir de l'associé cédant, la Société est tenue dans un nouveau délai de **3 mois** à compter de la notification de son refus, de faire acquérir les titres dont il s'agit soit directement par elle-même, soit par un ou plusieurs associés agréés ou tiers agréés faute de quoi l'agrément du (ou des) bénéficiaire initial est réputé acquis.

Si les demandes d'achat émanant des associés agréés dépassent le nombre des titres mis en vente, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'associé dont elle émane par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs. Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'actions et en cas d'égalité, par tirage au sort.

Si les demandes d'achat émanent de tiers agréés, la Collectivité des Associés, statuant à l'unanimité, décidera de la répartition des actions en proportion des demandes de chacun et en cas d'égalité, par tirage au sort.

Si la non-régularisation du transfert est imputable à l'associé cédant, la Société est habilitée à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les **15 jours** de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées se présenter personnellement ou par mandataire dûment habilité au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

- 12.3 En cas de cession, l'acquisition des titres par la Société elle-même ou par la ou les cessionnaires agréés se réalisera moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par voie d'expertise, soit amiable, soit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A cet effet, sous **15 jours** au plus tard de la notification du refus d'agrément, les intéressés désignent chacun un expert ou un expert commun choisi(s) sur la liste des Cours et Tribunaux. Dans les **30 jours** de sa ou leur désignation, le ou les experts fixent d'un commun accord un prix qui s'impose aux parties, sans aucune voie de recours.

Faute de désignation dans le délai imparti du ou des experts amiables, la partie la plus diligente requiert auprès du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la nomination d'un expert unique dont la décision s'impose également aux parties sans aucune voie de recours.

Aussi longtemps que les experts amiables ou l'expert unique n'ont pas été désignés, l'associé cédant a la faculté de notifier à tout moment à la Société sa décision de renoncer à son projet, sous réserve de s'engager à supporter les frais et coûts engagés.

- 12.4 Hormis celles relatives à la fixation du prix, les présentes stipulations de l'article 12 sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans les **8 jours** de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-avant.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire, le prix à payer par la ou les personnes désignées pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication, les frais annexés éventuellement exposés par l'adjudicataire restant à sa charge.

- 12.5 Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais francs. Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception et, en cas d'urgence dûment justifiée, par tout moyen de communication permettant d'en assurer la transmission rapide, dûment confirmée, tous délais courant soit du jour de la délivrance de ladite lettre ou de sa première présentation, les indications des postes et télécommunications faisant foi et ce, aux adresses figurant dans les registres de la Société, sauf changement dûment notifié au préalable.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions**13.1. Droits et obligations générales**

Chaque Associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

13.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

13.3. Droits aux bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

IV - ADMINISTRATION - CONTROLE DE LA SOCIETE**ARTICLE 14 - Présidence**

La Société est représentée par un Président, associé ou non, personne physique ou morale, qui est également Président du Conseil d'Administration.

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration, à la majorité simple, pour une durée courant de son entrée en fonction jusqu'à la plus prochaine consultation des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, étant précisé que son mandat est renouvelable chaque année pour la même période.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président pourra recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, sans indemnité ni préavis, mais après que le Président ait eu la faculté de se faire entendre par le Conseil d'Administration. Elle est prononcée par une décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Une notification écrite d'une telle décision, précisant la date d'entrée en vigueur de la décision sera transmise au Président, et la date d'entrée en vigueur de la décision mettra fin aux droits et pouvoirs du Président.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du Président

A l'égard des Tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'Administration et à la collectivité des Associés.

Néanmoins, et à titre de disposition touchant au fonctionnement interne de la Société, le Président exerce ses pouvoirs tels que fixés à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 16 - Convention entre la Société, ses dirigeants ou ses associés

Les conventions entre la Société et ses dirigeants ou ses associés sont régies, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non. Le Directeur Général est nommé par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, pour une durée courant de son entrée en fonction jusqu'à la plus prochaine consultation des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, étant précisé que son mandat sera renouvelable chaque année pour la même période.

La révocation du Directeur Général peut intervenir à tout moment. Elle est prononcée, par le Conseil d'Administration à la majorité simple. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions avec le nouveau Président nommé en remplacement.

La direction quotidienne de la Société est assurée par le Directeur Général agissant sur délégation du Président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à **70 ans**. Le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office à la date à laquelle il a atteint l'âge fixé par les Statuts.

ARTICLE 18 - Pouvoirs du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général auront tous pouvoirs pour agir dans l'intérêt de la Société, dans les limites de l'objet social, dans le cadre de leur charte de poste et limites du budget annuel, et des limitations que la loi ou les statuts réservent au Conseil d'Administration ou à la collectivité des Associés, et exerceront leurs pouvoirs sous leur propre responsabilité, étant précisé que l'approbation préalable du Conseil d'Administration sera nécessaire pour les décisions suivantes :

- a) Achat, vente et revente, promesse d'achat, d'échange d'immeubles, biens et droits immobiliers, de fonds de commerce ou de valeurs mobilières détenus par la Société,
- b) Consentement, acceptation, résiliation de tous baux et locations, sous-baux et sous-locations dont le loyer annuel est supérieur à quarante mille euros (40.000 €), quelles qu'en soient la durée et les conditions, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions de baux, de locations, de sous-baux ou de sous-locations, avec ou sans indemnités, dénonciation et acceptation de tous congés,

- c) Constitution d'hypothèque, gage, nantissement ou autre garantie mobilière ou immobilière, sur des biens ou droits de la Société,
- d) Ouverture d'un nouveau compte en banque ou de chèques postaux,
- e) Emprunt à long et moyen terme, sous quelque forme que ce soit,
- f) Subvention et / ou abandon de créances,
- g) Prêt à des tiers, en dehors des crédits à la clientèle dans le cadre des règles et procédures en usage dans la Société,
- h) Cautionnement, aval et garantie,
- i) Cession, licence ou sous licence, exclusive ou non exclusive de tous procédés, systèmes, moyens de réalisation et méthodes de fabrication, d'applications et d'utilisation brevetables ou non, dessins et marques,
- j) Abandons de tous brevets, licences, sous-licences, modèles ou marques,
- k) Souscriptions ou prises de participations dans d'autres sociétés ou entreprises, concours à la formation de sociétés ou associations et apports de biens ou droits de la Société,
- l) Mandat confiant à des personnes morales ou à des personnes physiques non employées par la Société, le pouvoir de représenter la Société ou d'agir en son nom, sauf s'agissant des mandats entrant dans les catégories suivantes :
 1. Mandat à des notaires ou avocats en vue de l'accomplissement de formalités légales de publicité ou de l'obtention d'autorisations administratives pour la Société ou son personnel,
 2. Mandat à des avocats ou autres mandataires de justice en vue de la représentation de la Société devant les tribunaux,
 3. Mandat à des conseils en propriété industrielle pour le dépôt ou le renouvellement de dépôts, de marques, dessins ou modèles, la prise de brevets ou le paiement de tous frais ou annuités relatifs à ces opérations,
 4. Mandat à des commissionnaires en douane pour l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation des marchandises,
 5. Mandat à des agents immobiliers pour l'achat, la vente ou la location de biens sociaux à des conditions préalablement approuvées par le Conseil d'Administration,
 6. Mandat à des experts d'assurances en vue de la représentation de la Société dans toute procédure ayant pour objet de déterminer si des dommages subis par la Société sont susceptibles de donner lieu au versement d'une indemnité d'assurance et le cas échéant d'en déterminer le montant,
- m) Conclusion de tous contrats prévoyant le paiement d'honoraires par la Société à l'un quelconque de ses employés ou anciens employés,
- n) Toute décision d'investissement dans le cadre du budget, d'un montant supérieur au montant délégué à la filiale dans la procédure d'investissement, quel qu'en soit le mode de réalisation, en pleine propriété, en crédit-bail, en leasing ou en location longue durée ; tout investissement s'entend des dépenses concourant à un même objet et faisant partie d'un même ensemble, même d'exécution fractionnée ; toute décision d'investissement hors budget,
- o) La conclusion de tout contrat d'une durée supérieure à un an ou d'un montant supérieur à 100 000 €, hors opérations courantes conclues à des conditions usuelles.

Le Directeur Général ou s'il n'a pas été nommé de Directeur Général, le Président, est :

- (a) l'organe auprès duquel les organisations de travailleurs, syndicats et autres institutions représentatives du personnel exercent leurs droits ; il représente la Société au Comité Social et Economique et vis-à-vis des représentants du personnel ;

- (b) garant du respect et de la mise en œuvre des lois, règlements et pratiques applicables en matière de droit du travail et de représentation salariale, aussi bien en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et des conditions de travail ; il a pour mission de proposer toutes améliorations qui s'avéreraient nécessaires en matière de sécurité ;
- (c) investi des pouvoirs nécessaires à la signature de toute correspondance ordinaire dans les limites des instructions reçues et de la signature de tout accord avec des fournisseurs ou des prestataires de services, dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires, sans s'exonérer de toutes précautions usuelles, à l'exception toutefois des contrats avec les agents d'assurance, des contrats avec des sociétés de consultants et des contrats avec tous autres conseils requis par la Société et ses dirigeants, pour lesquels l'autorisation préalable du Conseil d'Administration sera requise ;
- (d) investi de tous les pouvoirs nécessaires afin de réceptionner et d'accuser réception de toute correspondance, émanant de quelque personne que ce soit, en ce compris de toute administration, de faire tout dépôt auprès de toute administration ou de toute autre entité, de fournir tout document, toute information et faire toute déclaration au nom de la Société ;
- (e) garant du respect de toutes les dispositions légales et réglementaires en ce qui concerne les produits fabriqués et vendus par la Société, particulièrement concernant les ingrédients inclus et de la conformité de tels produits à la consommation humaine, le respect par la Société de toutes dispositions en matière d'étiquetage, d'emballage, de tarification, de respect des règles applicables en matière de concurrence et d'activités promotionnelles et publicitaires ;
- (f) garant du respect de toutes les dispositions légales et réglementaires en termes d'environnement, de transport, d'installation, ainsi qu'en terme de maintenance des installations ;
- (g) garant du respect par la Société et ses salariés de toutes dispositions légales et réglementaires applicables à la Société, à ses produits et activités ;
- (h) investi de tous pouvoirs de nature à faire face à toute situation d'urgence ;
- (i) garant de la transmission aux Associés –selon les modalités requises par ces derniers- de tout document de reporting mensuel.

A titre de disposition touchant au fonctionnement interne de la Société, le Président et/ou le Directeur Général exercent leurs pouvoirs conformément au présent article des présents statuts. Le non-respect par le Président et/ou par le Directeur Général des dispositions du présent article est susceptible ainsi d'engager leur responsabilité civile, voire pénale.

ARTICLE 19 - Conseil d'administration

- a) Nomination du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration de la Société est composé de trois (3) à cinq (5) personnes physiques ou morales nommées par les Associés de la Société, pour une durée courant de leur entrée en fonction jusqu'à la plus prochaine consultation des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, étant précisé que leur mandat sera renouvelable chaque année pour la même période. Les Administrateurs pourront percevoir une rémunération relative à leur mandat d'Administrateur fixée par la collectivité des Associés.

- b) Nomination du Président. Le Conseil d'Administration élit en son sein le Président du Conseil d'Administration qui est également le Président de la Société, au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.
- c) Révocation des Administrateurs. Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par les Associés les ayant nommés, sans droit à indemnité quelconque.
- d) Fin des fonctions d'Administrateur. Les fonctions de chaque Administrateur prendront fin en cas de survenance du premier des événements suivants : (i) démission de ses fonctions (ii) décès ou insolvabilité (iii) révocation conformément aux dispositions du point c) ci-avant visé.
- e) Convocation du Conseil d'administration et tenue des réunions. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de n'importe lequel de ses membres, du Directeur Général ou du Président, à la date et à l'heure indiquées dans la convocation, laquelle sera envoyée avec un ordre du jour, par écrit, à chaque Administrateur au moins trois (3) jours avant la réunion du Conseil d'Administration, sauf à ce que les Administrateurs y renoncent à l'unanimité.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, et adresse aux membres du Conseil d'Administration tout document ou information nécessaire à la réunion du Conseil d'Administration et servant de base à cette réunion dans un délai raisonnable avant ladite réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration pourront être tenues en tout lieu indiqué dans la convocation, ou par téléphone, ou par visio-conférence, par consultation écrite ou par acte sous seing privé, au choix de l'auteur de la convocation.

Le Conseil d'Administration se réunira à l'initiative du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

- f) Quorum. Sauf disposition contraire des présents statuts, le quorum nécessaire à la tenue du Conseil d'Administration sera atteint chaque fois que la majorité des membres composant le Conseil d'Administration sera présente. Chaque Administrateur peut donner une procuration à un autre Administrateur pour le représenter au sein du Conseil d'Administration, un même Administrateur pouvant recevoir plusieurs procurations. Tout Administrateur représenté sera considéré comme présent pour les besoins du quorum.
- g) Décisions à la majorité simple. Au sein du Conseil d'Administration, chaque Administrateur aura un vote égal. Toutes les décisions prises et actions à mener par le Conseil d'Administration seront déterminées par le vote affirmatif de la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés, à l'exception des décisions d'agrément ou de refus d'agrément prises conformément à l'article 12.2 des statuts.
- h) Secrétaire et procès-verbaux. Il sera désigné un secrétaire, choisi parmi ou en dehors des membres du Conseil d'Administration, chargé de retranscrire les débats et rédiger le procès-verbal.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux.

i) Missions du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration aura notamment pour mission :

- la surveillance de la gestion,
 - o arrêté des comptes, détermination du budget annuel,
 - o nomination ou révocation du Directeur Général
- une participation au développement commercial de l'entité,
- une participation au développement stratégique global

ARTICLE 20 – Comité Social et Economique

Les représentant du Comité Social et Economique exerceront les droits définis par les dispositions prévues par le Code du Travail auprès du Directeur Général ou de toute personne qu'il se substituera. Il est l'interlocuteur du Comité Social et Economique pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche.

Le Comité Social et Economique peut soumettre aux associés des projets de résolutions relevant de leur compétence en application des statuts. La demande du Comité Social et Economique doit être faite par un de ses membres, dûment mandaté à cet effet, et être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du Président avec copie au Directeur Général. Le projet de résolutions peut être accompagné d'un bref exposé des motifs.

Le Président aura toute liberté sur le mode de consultation des associés, quant au projet reçu. Le projet de résolutions présenté par le Comité Social et Economique sera soumis aux Associés lors de leur plus prochaine consultation, pour autant que cette proposition ait été reçue au moins 5 jours ouvrés avant la date déjà arrêtée de la consultation des associés. A défaut, le Président pourra décider de soumettre la proposition de résolutions du Comité Social et Economique, soit lors de cette consultation, soit lors de la consultation suivante, selon que la demande du Comité Social et Economique s'inscrit ou non dans le cadre de l'ordre du jour de la consultation engagée et que l'information est suffisante pour que les associés puissent délibérer en connaissance de cause ; le Président avisera le représentant du Comité Social et Economique mandaté de l'option retenue.

ARTICLE 20 - Commissaires aux Comptes

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Objet des décisions collectives

Conformément à la Loi, les décisions suivantes sont de la seule et exclusive compétence des associés :

- toute décision tendant à une modification même partielle des Statuts, exception faite de la modification de l'article 4 (siège social) qui peut être effectuée par le Président en cas de transfert dudit siège social,
- l'agrément de tout nouvel associé sauf reclassement effectué par un associé à une autre Société du Groupe auquel il appartient,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- la transformation de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution de la Société,
- toute convention devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

ARTICLE 22 - Modes de consultation

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité, à l'exception de la décision de révocation du Président qui est prise à la majorité.

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation soit, sauf pour ce qui concerne les décisions des Associés appelés à statuer sur les comptes sociaux de la Société, par tous moyens de télécommunication, notamment la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

Les associés peuvent être convoqués en Assemblée Générale par le Président de la Société, à défaut par un associé ou par le Commissaire aux Comptes Titulaire.

Quel qu'en soit le mode et l'identité de la personne qui la provoque, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la Société, au jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés, le projet de texte des résolutions et le cas échéant son rapport.

Cette information fait l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas cette information préalable peut être faite sans délai, en l'absence de Comité Social et Economique, et sous réserve du respect des missions exercées par le Commissaire aux Comptes, le cas échéant.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un Commissaire aux Comptes préalablement à la délibération, le Président, le Directeur Général et/ou les Associés devront l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la nature et le mode de consultation, les documents et rapports soumis à la discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux originaux sont signés par tous les associés, par le Président de la Société et le Secrétaire, lorsqu'il en désigne un. Ils sont consignés dans un registre coté et paraphé.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi, s'ils sont signés par le Président ou le Secrétaire, ou après dissolution de la Société, par le liquidateur ou le Secrétaire.

ARTICLE 24 - Droit de communication et d'information des associés

Les associés peuvent procéder à la consultation des documents de la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 26 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

ARTICLE 27 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leurs appartenant.

L'affectation du résultat fait l'objet d'une décision collective des associés.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à l'apurement.

ARTICLE 28 - Modalité de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la Collectivité des Associés pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il doit être procédé, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à la consultation des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, ou poursuite de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal aux pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés.

ARTICLE 31 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

CHAPITRE III.
ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION
- FORMALITES

ARTICLE 35 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition de l'associé unique qui a pu en prendre connaissance, ainsi que le soussigné le reconnaît.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36– Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

A Tournon-sur-Rhône
Le 23 juin 2026

L'Associée unique
VALRHONA

Représentée par Monsieur Pierre RAGNET



Le Président de la Société
EUFIPAR

par Monsieur Pierre RAGNET



A.K.O
Société par actions simplifiée au capital de 1 450 000 €
Siège social : 55 impasse Auguste Burgunder – 07300 Tournon-sur-Rhône
en cours d'immatriculation

ANNEXE
ETAT DES ACTES
ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

EUFIPAR, représentée par Monsieur Pierre RAGNET, agissant en qualité de Président de la Société, prend acte et déclare reprendre au compte de la société A.K.O les engagements suivants conclus, dès avant la signature des statuts, soit :

- ouverture d'un compte de capital auprès de la Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes,
- et d'un compte de fonctionnement auprès de la Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes.
- une attestation de mise à disposition de locaux sis au 55 rue Auguste Burgunder – 07300 Tournon-sur-Rhône

A Tournon sur Rhône
Le 23 juin 2026

L'Associée unique
VALRHONA

Représentée par Monsieur Pierre RAGNET

Le Président de la Société
EUFIPAR

représentée par Monsieur Pierre RAGNET

